

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/000485**
n°de gestion : **1994B01013**
n°SIREN : **394 175 624 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 08/01/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

DISTRIFLEX SERVICES société anonyme

26 rue D'arsonval 69680 Chassieu -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification de la date de cloture de l'exercice social.

DISTRIFLEX SERVICES

Société Anonyme
Capital social : 200 000 €
Siège social : 26 Rue d'Arsonval
69680 CHASSIEU
394 175 624 RCS LYON

STATUTS

MIS À JOUR AU 21 SEPTEMBRE 2007

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} – FORME

La société avait été créée sous forme de SARL, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} février 1994.

Aujourd'hui, il existe entre les propriétaires des actions de la société et celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme qui est régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, dénommée aux présents statuts « la loi » et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, dénommé aux présents statuts « le décret » ainsi que tous textes législatifs ou réglementaires qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2 – OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La fabrication, le négoce en gros, demi- gros, détail, de tous produits hydrauliques, flexibles, raccords, la fabrication, le négoce, de toutes machines et outils servant à l'industrie, aux travaux publics.

L'exportation de ces produits et machines.

Et plus généralement encore toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, aux objets précités et pouvant faciliter l'extension ou le développement de l'objet social.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tous tiers et soit seule soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes.

Elle pourra prendre sous toute forme tous intérêts et participations, dans toute société ou entreprise financière ou étrangère.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société continue d'avoir pour dénomination sociale :

« DISTRIFLEX SERVICES »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énoncé du capital social, du nom du Greffe auquel la Société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

**Le siège social reste fixé à CHASSIEU 69680
Rue d'Arsonval n° 26**

Il peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est toujours fixée à 99 années, depuis la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la société, savoir :

- * Lors de la constitution, en 1994, un apport en numéraire de 50.000 Fr.
- * Puis, en décembre 1997, un apport de 200.000 Francs par voie de capitalisation de réserves.

Soit une somme totale de 250.000 Francs, correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de CENT Francs chacune.

* Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2000, il a été fait apport à la société d'une somme de 1.061.914 Francs, prélevée sur les réserves de la société.

Le capital a été converti en Euro.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) Euros, entièrement libérée, divisé en 2.500 actions de 80 Euros chacune d'une seule catégorie, n° 1 à 2.500 inclus, entièrement souscrites et libérées par les actionnaires, conformément à la loi, et réparties entre les actionnaires selon leur participation réciproque.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable, être intégralement libéré.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le Conseil d'Administration pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites, tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration pourra, si l'Assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. Toutefois, le Conseil d'Administration peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant offert lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

2°) L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction de capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après la réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3°) Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, de même à la suite d'une augmentation du capital.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai légal.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société, sur le vu d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs QUINZE JOURS au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

2°) Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions légales. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

3°) Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport sont négociables.

Toute cession ou mutation d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire, s'effectue librement ; toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, à des personnes autres que les actionnaires, alors même que ces transmissions ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7 (6°) .- Ordonnance du 19 septembre 1945 - et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément notifiée à la Société, doit indiquer d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions, la cession envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de TROIS MOIS, à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de TROIS MOIS à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les QUINZE JOURS de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, QUINZE JOURS après avoir été mis en demeure de le faire il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de TROIS MOIS, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé, à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve, en conséquence, les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de TROIS MOIS, à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de mutation par décès, les dispositions ci-dessus s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

Si, à l'expiration du délai de TROIS MOIS à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à l'autorisation du conseil d'administration, suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elle-mêmes.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7 (6°) de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1°) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote de la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales et statutaires.

2°) Les actionnaires sont responsables, à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3°) Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

4°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou d'autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

5°) A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toute exonération ou imputation fiscale, comme de toute taxation susceptible d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions d'une même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2°) Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Pour les titres mis en gage le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°) La Société est administrée par un conseil d'administration de TROIS membres au moins et de DOUZE au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Pourront devenir administrateurs de la société les actionnaires détenant au moins une action de ladite société.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

2°) La durée de leurs fonctions est de SIX ANNEES au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

3°) Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Il doit être confirmé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

4°) Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations, à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5°) Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir, au total, à plus de HUIT conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Nul ne peut être nommé administrateur si ayant dépassé l'âge de SOIXANTE QUINZE ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de soixante quinze ans, la proportion du tiers cidessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionner d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les administrateurs nommés durant l'existence de la société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de TROIS MOIS, à défaut de quoi il seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la durée des fonctions, ces dernières ne pouvant excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de soixante quinze ans. Si le président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 16 - DELIBERATION DU CONSEIL

1°) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de DEUX MOIS.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite TROIS JOURS à l'avance, par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

2°) Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

3°) Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

4°) Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et signés par le président de séance ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du conseil d'administration, même s'ils ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Tous actes d'administration et de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations partielles de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, aval ou garantie de la société peut être donnée.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à UN an, qu'elle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration, prise en application des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1°) Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans les rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins que le tiers sache que l'acte dépasse cet objet ou qu'il ne puisse l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

2°) Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de SOIXANTE QUINZE ans.

D'autre part, si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président. Les directeurs généraux ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3°) Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires choisis parmi ses membres, ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°) L'Assemblée Générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2°) La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

3°) Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacements et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société et ce, sur présentation des justificatifs des dépenses.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail, dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, soit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et les autres entreprises, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé ou non, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration avise le Commissaire aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'UN mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'UN mois à compter de la clôture d'exercice.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants qui sont nommés, exercent leur mission et sont rémunérés conformément aux dispositions législatives et réglementaire.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées "d'ordinaires", "d'extraordinaires" ou de "spéciales" selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite QUINZE jours avant la date de l'Assemblée, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées SIX JOURS au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou lettre de convocation doit contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

1°) L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2°) Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi, en agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3°) L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ; elle peut toutefois en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES GENERALES DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

1°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

2°) Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée, sans autre limite que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, sur justification de leur qualité, prennent part aux Assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions ainsi que les propriétaires d'actions émises en gage, participent ou sont représentés aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus.

3°) La procuration donnée par un actionnaire ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour. Elle peut également être donnée pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de SEPT jours.

A toute formalité de procuration adressée aux actionnaires par la société doivent être joints :

- L'ordre du jour de l'Assemblée.
- Le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration ou par des actionnaires.
- Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau, présenté conformément au modèle annexé au décret et faisant apparaître les résultats de la société, en exécution de l'article 133 dudit décret.

- Une formule de vote par correspondance.
- Une formule de demande d'envoi des documents prévus par la loi et le décret, suivant l'objet des résolutions à prendre.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire, de manière très apparente, que s'il en fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom, par le Président de l'Assemblée Générale, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire son choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour exclusivement avant la réunion, la société est tenue d'envoyer à ses frais les documents et renseignements prévus par les textes législatifs et réglementaires, à tout actionnaire ayant le droit de participer à l'Assemblée qui en aura fait la demande.

Les actionnaires peuvent, par demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

4°) Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

5°) Tout actionnaire a le droit d'obtenir les documents prévus et les textes législatifs et réglementaires.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les mêmes textes.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

1°) A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2°) Les Assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

En cas de convocation par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou le liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, de veiller à l'établissement du procès-verbal et de le signer.

ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1°) Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les Assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais réglementaires.

2°) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ; à égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3°) Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres, conformément aux dispositions légales.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

4°) Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé soit par le conseil d'administration soit par un actionnaire.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

1°) Le président de l'Assemblée doit exposer de manière claire et précise l'objet de la réunion.

Il donne lecture de l'ordre du jour.

Il constate que les convocations ont été faites régulièrement, énumère et met à la disposition des actionnaires toutes pièces en justifiant.

Il constate, d'après les indications de la feuille de présence certifiée par les membres du bureau, le nombre des actions que ceux-ci possèdent, le nombre de voix attachées à ces actions ; il indique en conséquence si le quorum atteint permet à l'Assemblée de délibérer ; dans la négative, il en dresse un procès-verbal qui est signé par tous les membres du bureau.

Si l'Assemblée peut légalement délibérer, il met à sa disposition le texte des projets de résolutions, que ceux-ci émanent du conseil d'administration ou, le cas échéant, des actionnaires.

Reprenant alors successivement chacun des projets de l'ordre du jour, il ordonne, s'il y a lieu, la lecture des rapports prescrits par la loi, donne la parole à toute personne désirant formuler des observations ou demander des renseignements, y répond, dirige les débats que ces observations et réponses peuvent susciter, met aux voix le ou les projets de résolutions correspondant à l'objet considéré, constate leur adoption ou leur rejet par l'Assemblée, le nombre des voix "pour" et des voix "contre", mentionne le nombre des voix s'étant abstenues.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président de l'Assemblée le constate et déclare la réunion terminée.

2°) Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par tous les membres du bureau.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales.

3°) Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'Assemblée, soit par un fondé de pouvoir spécial mandaté à cet effet par le conseil d'administration, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1°) L'Assemblée Générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a en outre les pouvoirs suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis.
- Affecter les résultats en se conformant aux dispositions légales et statutaires.
- Nommer les administrateurs et les Commissaires aux Comptes, fixer la rémunération de ces derniers, révoquer les administrateurs.
- Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration.
- Fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

DISTRIFLEX SERVICE

Société Anonyme
Capital : 200 000 €
Siège : 26 rue d'Arsonval
69680 CHASSIEU
394 175 624 RCS LYON

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mille sept, le vingt et un septembre à 11 heures, les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre du 1^{er} septembre 2007.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Slimane TEBBAKH, Directeur Général, accepte les fonctions de Scrutateur.

Monsieur Rabah TEBBAKH Président du Conseil d'Administration, préside l'assemblée.

Madame Yasmina TEBBAKH est Secrétaire.

Monsieur Christophe REBATTU, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion et est excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 468 actions sur les 2 500 composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire
- Une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés
- Un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée Générale :

- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration
- Le texte du projet de résolutions

TR TS TY

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés à l'article 135 dudit décret ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera fixé à partir de cet exercice au 31/12 au lieu du 30/09.

L'exercice en cours qui a commencé le 01/01/2007, et ce conformément à l'AGE du 22/09/2006 et devant se clôturer le 30/09/2007, se clôturera donc le 31/12/2007. Il est prorogé de trois mois et sera donc d'une durée de 12 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier en conséquence les statuts de la société et notamment l'article 32 que sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 32 : L'EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commencera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présents à l'effet d'effectuer toutes les formalités et dépôts nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TR TS TY

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Slimane TEBBAKH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Slimane TEBBAKH', written in a cursive style.

Madame Yasmina TEBBAKH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yasmina TEBBAKH', written in a cursive style.

Monsieur Rabah TEBBAKH

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rabah TEBBAKH', written in a cursive style.

- Déterminer l'emploi ou l'affectation des primes d'émission si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.
- Statuer sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif aux opérations visées à l'article 101 de la loi.
- Couvrir toute nullité encourue pour défaut d'autorisation préalable du Conseil d'Administration après l'exécution des formalités légales.
- Ratifier le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 des statuts.
- Et, d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

2°) L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1°) L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois que dans les conditions légales :

- Augmenter les engagements des actionnaires.
- Changer la nationalité de la société.

2°) L'Assemblée Générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'occasion d'une augmentation ou d'une réduction du capital, pour procéder à la modification corrélative des statuts.

Elle peut, notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la société.
- La création et l'attribution de tous avantages particuliers, spécialement supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription.
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société.
- La modification directe ou indirecte de l'objet social.

- Le changement de la forme juridique de la société et sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée, ou même, en ce cas, avec le consentement de tous les actionnaires, en société de personnes.
- Le transfert du siège social à un département non limitrophe.
- La modification de la dénomination sociale.
- La division, le regroupement ou la modification de la valeur nominale des actions dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.
- La modification des conditions d'affectation et de répartition des bénéfices.
- La fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer.
- La scission de la société.

L'Assemblée Générale extraordinaire, réunie en forme constitutive, est seule, au cours du fonctionnement de la société, qualifiée pour vérifier et approuver tous apports et avantages particuliers.

3°) L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur la première convocation la moitié et sur la deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

4°) Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales extraordinaires, appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose du nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder DIX, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

5°) S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, ne devient définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire et les actionnaires intéressés ont les mêmes droits d'information.

ARTICLE 32 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 33 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, donnant une image fidèle de la situation financière du patrimoine et du résultat de la société.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres. Le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Enfin, le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 34 – AFFECTATION DES RESULTATS

1°) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti dans les limites légales entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

2°) Les pertes s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, soit inscrites à un compte spécial au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur les bénéfices reportés ou sur des réserves.

ARTICLE 35 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF MOIS après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissement et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant des bénéfices ainsi défini. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS ANS après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ ANS de leur mise en paiement sont prescrites et versés à l'état.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option outre le paiement en actions ou en numéraire, suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de convoquer dans les QUATRE MOIS, qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai légal et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à DIX pour CENT.

Il doit faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société, qui est alors considérée comme une filiale, il doit en outre dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière, en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte-rendu sera fait par branche d'activité.

ARTICLE 38 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

UN an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'Assemblée Générale extraordinaire, tout actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 39 - NOMBRE D'ACTIONNAIRES INFERIEUR A SEPT

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de SEPT depuis plus d'une année.

Il peut accorder à la société un délai maximal de SIX mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'UN an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de SIX mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1°) La société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs ; le Commissaire aux Comptes conserve son mandat.

L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'organisme qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

3°) La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

4°) L'actif net subsistant est employé au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

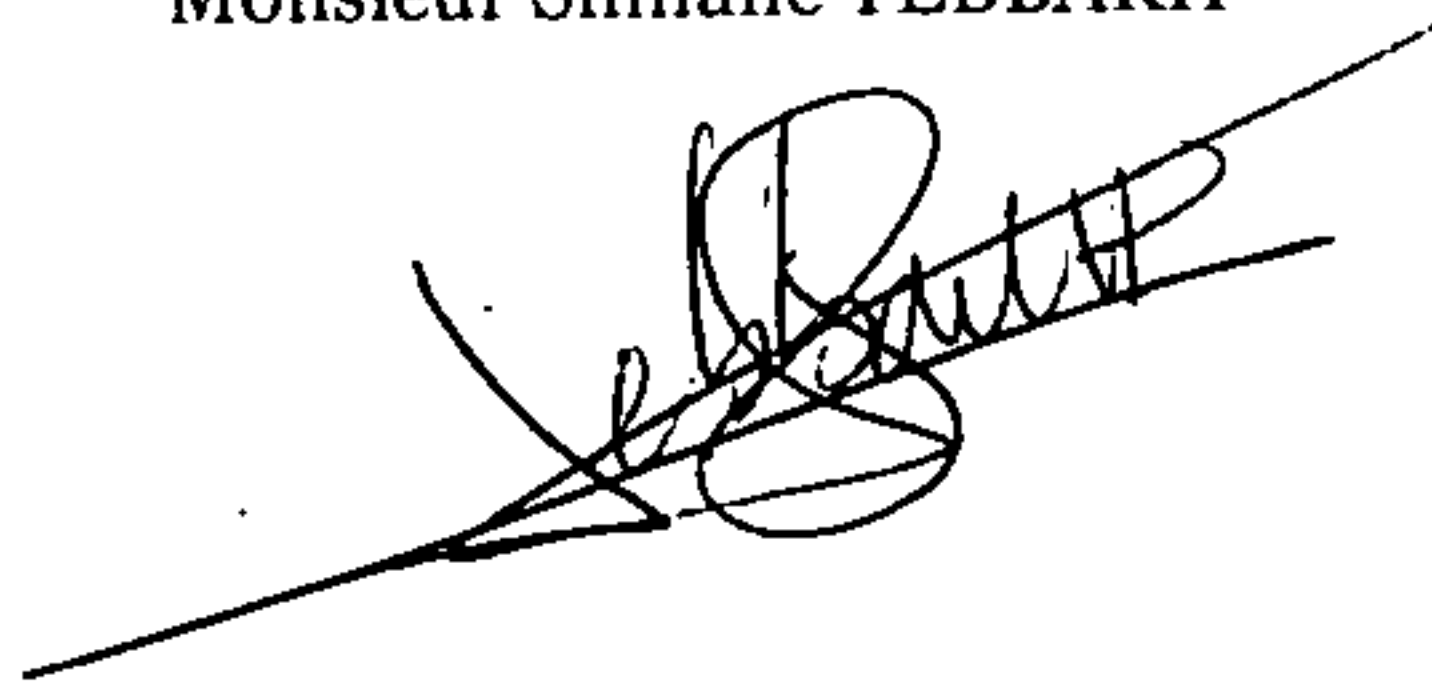
Au surplus, la liquidation et le partage des biens de la société sont effectués selon les règles définies par les articles 402 et 418 de la loi, ainsi que les articles 266 à 280 du décret.

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à CHASSIEU, le 21 SEPTEMBRE 2007
En six exemplaires

LE DIRECTEUR GENERAL
Monsieur Slimane TEBBAKH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Tebbakh', written over a horizontal line.